



CABINET DU PREFET – Service de la communication interministérielle

Lyon, le vendredi 12 juillet 2013

"été 2013" COMMUNIQUE DE PRESSE

**Voyager avec son chien, chat ou furet :
la Direction de Protection des Populations du Rhône vous informe**

→ En Europe :

Le particulier qui souhaite voyager avec son animal de compagnie (chien, chat, furet) dans l'Union Européenne doit disposer d'un passeport européen pour animal de compagnie. Ce passeport est délivré par un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire. Il peut aussi être utilisé pour voyager avec son animal en Andorre, en Islande, au Liechtenstein, à Monaco, en Norvège, à San Marin, en Suisse et au Vatican.

De plus, pour tout déplacement d'un animal dans tous les pays de l'Union Européenne, le chien, chat ou furet doit :

- x être identifié par puce électronique (transpondeur) ou par tatouage lisible si appliqué avant le 3 juillet 2011 ;
- x être valablement vacciné contre la rage (si primo-vaccination, délai d'attente de 21 jours nécessaire).

Toutefois, certains pays membre de l'UE, exigent une ou plusieurs conditions supplémentaires pour l'entrée des chiens sur leur territoire :

- x un traitement contre l'échinococcose pour le Royaume Uni, l'Irlande, Malte et la Finlande.
- x l'acheminement par un moyen de transport autorisé pour Malte et le Royaume-Uni (pas d'avion ni de bateau privé).

A noter : lorsque la personne voyage avec plus de 5 animaux, d'autres règles doivent être respectées.

→ Vers la Corse et les DOM :

	Corse, Martinique, Guadeloupe	Réunion	Guyane française
Identification (tatouage ou transpondeur)	Oui	Oui	Oui
Vaccination antirabique valide	Non	Non	Oui
Certificat de bonne santé (établi par un vétérinaire moins de 5 jours avant le départ)	Non	Oui	Oui
Passeport	Non	Non	Oui



CABINET DU PREFET – Service de la communication interministérielle

→ Vers un pays hors Europe :

Pour connaître les conditions d'entrée de son animal de compagnie, le particulier doit, dans un premier temps, se renseigner auprès de l'ambassade en France du pays où il souhaite se rendre (service d'informations touristiques ou service chargé des questions agricoles/agro-alimentaires), qui lui indiquera les exigences spécifiques éventuelles (vaccinations complémentaires, quarantaine,).

<http://www.mfe.org/index.php/Annuaire/Ambassades-et-consulats-etrangers-en-France>

Une fois ces informations obtenues, le propriétaire de l'animal doit les transmettre à un vétérinaire traitant, titulaire d'une habilitation sanitaire.

En l'absence d'informations de l'ambassade, l'animal doit au minimum :

- x disposer d'un passeport ;
 - x être identifié par puce électronique (transpondeur) ou par tatouage lisible si appliqué avant le 3 juillet 2011 ;
 - x être valablement vacciné contre la rage (si primo-vaccination, délai d'attente de 21 jours nécessaire) ;
 - x disposer d'un certificat international de bonne santé établi par le vétérinaire traitant dans la semaine précédant le départ et d'un carnet de vaccination à jour.
- Les documents de l'animal doivent éventuellement être validés par la direction départementale en charge de la protection des populations (disposition exigée par certains pays).*

Lors du retour en France, il peut être nécessaire, selon le pays, de faire subir à l'animal un test permettant de vérifier l'efficacité du vaccin contre la rage (titrage sérique des anticorps antirabiques) dans un laboratoire agréé. La liste des laboratoires est disponible sur le site du ministère en charge de l'agriculture, <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-laboratoires>

Contacts presse :

DDPP : Karine Deschemin 04 72 61 37 48

Préfecture : Pascale Savey 04 72 61 65 27